INSTRUCTIONS

ADRESSÉES PAR ORDRE DU ROI

AUX

DIRECTOIRES DE DÉPARTEMENT,

Concernant le remboursement sur le Trésor public, des dépenses correspondantes à l'année 1790 seulement, qui auront été avancées par les Hôpitaux pour la nourriture & l'entretien des Enfans exposés, dans celles des anciennes provinces où ces avances étoient remboursées sur le Domaine ou sur le Trésor public.

1793

Case
fo 11a
FRC
9858
no. 25

PAR le dernier paragraphe des instructions adressées par les ordres du roi, au directoire de chaque département, sa majesté a fait connoître à ceux dont le territoire se trouve composé des anciennes provinces qui ne pourvoyoient point elles-mêmes à la dépense des enfans exposés, par une imposition particulière, que cette dépense continueroit encore, pour l'année 1790 seulement, d'être à la charge du trésor public. Cette instruction leur a fait connoître en même temps comment ils devoient concourir à cette partie d'administration.

« Les directoires du district doivent, sous l'inspection & » surveillance du directoire de département, examiner les » marchés faits par les diverses administrations d'hôpitaux sur

LIBRARY

» tous les objets de fourniture qu'exigent l'entretien & l'habil-
» lement des enfans expoſés, en vérifier les prix, conſtater le
» nombre de ces enfans, pour n'allouer que les fournitures
» effectives, & porter enfin ſur tous ces détails une économie
» ſage & éclairée ».

L'avance de ces dépenſes a toujours été faite par les hôpitaux; les adminiſtrateurs remettoient enſuite, tous les trois mois ou tous les ſix mois, ou enfin tous les ans, les états de leurs déboursés aux commiſſaires départis. Il étoit enſuite pourvu au rembourſement de ces dépenſes de deux manières.

Ou les hôpitaux dépendoient de provinces pour leſquelles la dépenſe des enfans expoſés devoit être acquittée ſur le domaine, & alors MM. les intendans délivroient, après y avoir été autoriſés, des ordonnances ſur les prépoſés de l'adminiſtration des domaines.

Ou bien ces hôpitaux appartenoient aux généralités, qui, depuis 1779, ont profité des diſpoſitions du règlement, par lequel la bienfaiſance du roi a pourvu à la conſervation & à la ſubſiſtance de leurs enfans expoſés. Dans ces provinces, la plupart éloignées de la capitale, les enfans trouvés étoient, avant cette époque, apportés à Paris, & périſſoient preſque tous. Par un règlement du 10 janvier 1779, « il a été fait
» défenſes à tous voituriers & autres de ſe charger d'enfans qui
» viendroient de naître, ou autres abandonnés, ſi ce n'eſt pour
» être remis à des nourrices, ou pour être portés à l'hôpital
» d'enfans trouvés le plus voiſin, à peine de 1000 livres
» d'amende ».

Par l'article ſecond, il a été ordonné « Que ſi les diſpoſitions
» du précédent article occaſionnoient une dépenſe extraordinaire

» à quelques hôpitaux de province ; & ſi cette dépenſe excédoit » leurs revenus, les fonds néceſſaires pour y ſubvenir, en at- » tendant qu'il y fût pourvu d'une manière ſtable, ſeroient » payés du tréſor royal, ſoit par aſſignation ſur le domaine, » ſoit autrement. »

En conſéquence, les hôpitaux dont les charges ſe ſont trouvées augmentées par cette nouvelle dépenſe au-delà de l'excédant de leurs revenus, ſollicitoient chaque année leur rembourſement d'après les états qu'ils remettoient aux intendans & commiſſaires départis, & le montant de ces états étoit enſuite rembourſé, après qu'ils avoient été arrêtés par le miniſtre des finances.

Afin de ſimplifier les opérations relatives à ce rembourſement pour les ſeules dépenſes correſpondantes à l'année 1790, il y ſera pourvu d'une ſeule & même manière, c'eſt-à-dire, qu'à l'exception des départemens faiſant partie du territoire des anciennes provinces qui acquittoient la dépenſe de leurs enfans expoſés, par la voie d'une impoſition particulière, les hôpitaux des autres départemens remettront aux directoires de diſtricts, & ceux-ci au directoire de département, les états détaillés des ſommes dont ils auront à demander le rembourſement.

Ces états apoſtillés par le directoire du département, ſeront par lui adreſſés au directeur général du tréſor public ; les dépenſes y contenues & qui ne pourront être relatives qu'à l'année 1790, aprés avoir été réglées & arrêtées, ne ſeront plus rembourſées, les unes ſur le tréſor public, & les autres ſur les caiſſes du domaine, mais toutes ſur le tréſor public.

Le directeur général du tréſor public fera expédier à cet effet les ordonnances néceſſaires. Les directoires de départe-

f64

ment ſeront inſtruits de leur expédition, & en informeront enſuite les adminiſtrateurs des hôpitaux, qui chargeront une perſonne de confiance de retirer ces ordonnances & d'en toucher le montant au tréſor public.

Lors de ſa prochaine ſéance, le conſeil général de chaque département s'occupera des moyens de pourvoir à la dépenſe des enfans expoſés, à compter du 1.er janvier 1791, & aura ſoin d'en faire un des objets de ſes délibérations.

D'après les ordres du roi. Signé *LAMBERT.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC XCIII, l'an 2.e de la République.